

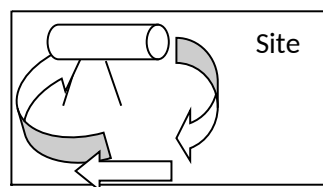
## **Statut et règles applicables aux HFC extraits / récupérés des équipements de production de froid**

Les HFC sont des fluides présentant un fort impact climatique. Leur consommation représente plus de plus 5% des émissions annuelles de gaz à effet de serre de la France. Leur manipulation et la gestion des déchets issus de leur utilisation font, en conséquence, l'objet d'obligations particulières.

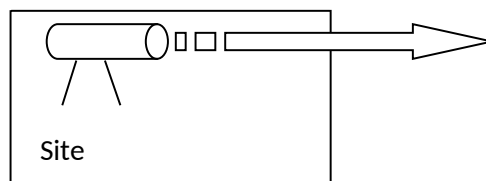
### **Principes de bases**

\* Des HFC récupérés dans un équipement et ré-employés sans opération de traitement sur le même équipement lors de la même opération **ne prennent pas le statut de déchet**.

Les opérations concernées sont donc à remplir dans la seule partie « fiche d'intervention » du formulaire Cerfa 15497 (champs 11 B et 11 E).



\* Lorsque des HFC récupérés quittent le site avec la certitude que leur état et leurs caractéristiques les rendent propres à un ré-emploi après recyclage (au sens du règlement européen sur les gaz à effet de serre fluorés, le règlement n°517/2014) ou régénération dans leur intégralité, ils **ne prennent pas le statut de déchet**. Ils peuvent être ré-employés sur le site initial (après régénération, par exemple) ou dans un autre site. Seule la partie « fiche d'intervention » du formulaire Cerfa sera à remplir lors de la récupération ou de la ré-injection dans des équipements.



A l'inverse, lorsque des HFC récupérés sont extraits d'un équipement sans garantie que leur état et leurs caractéristiques les rendent propres à un ré-emploi ou une ré-utilisation par des opérations de recyclage ou de régénération dans leur intégralité, ils **prennent le statut de déchet** (dangereux). En plus de la partie « fiche d'intervention », la partie « bordereau de suivi des déchets dangereux » du Cerfa sera à remplir tout au long de leur parcours.

Les statuts décrits aux deux paragraphes ci-dessus sont indépendants de la qualité du propriétaire de ces fluides (détenteur de l'équipement, opérateur, ...)

\* Le fait de vendre (ou revendre) des HFC **qui n'ont pas le statut de déchet** amène la personne **qui procède à la cession des fluides ainsi régénérés à devenir un distributeur** de fluides au titre de la réglementation française de transposition du règlement F-Gaz (cf. 5° de l'article R. 543-76 du code de l'environnement).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
Direction générale de la prévention des risques

Cette personne se voit imposer de nombreuses obligations : tenir un registre, consigner les attestations de capacité ou les contrats (Cerfa) des personnes auxquelles elle cède ces fluides, obligation de fournir des emballages pour la récupération, obligation de reprendre les fluides sans frais, etc.

\* La vente de HFC récupérés ayant le statut de déchet (dangereux) ne conduit pas à devenir un distributeur. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets (dangereux ou non) ou d'autres fluides qui n'ont pas le statut de déchet (par exemple : recharge d'un équipement qui contient déjà des HFC avec des HFC récupérés qui ont pris le statut de déchet) est toutefois interdit (article L541-7-2 du code de l'environnement) sauf si le site où a lieu le mélange / la ré-injection est soumis à enregistrement ou autorisation au titre de la législation des installations classées et que le préfet donne son accord (procédure de l'article D541-12-2 du code de l'environnement). Un tel accord du préfet sera généralement accordé lorsqu'il s'agira de mélanger des déchets de fluides recyclés ou régénérés avec des fluides vierges ou des fluides déjà présents dans un équipement.

\* Les principes énoncés ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'équipement à partir duquel les fluides sont récupérés a déjà le statut de déchet ; c'est notamment le cas pour les véhicules hors d'usage (VHU) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui sont d'ores et déjà des déchets. Les HFC qui y sont récupérés ont alors le statut de déchets. Ces cas particuliers ne seront pas traités dans la suite de cette note.

### **Analyses complémentaires**

#### Opérations de recyclage / régénération

Au titre du règlement européen sur les gaz à effet de serre fluorés (règlement n°517/2014), le « recyclage » consiste en la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base. La « régénération » est une opération technique de retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu.

Ces choix de termes sont propres à la réglementation sur les gaz à effet de serre fluorés. Elle ne correspond pas tout à fait aux termes usuellement retenus pour décrire les opérations sur les déchets.

Lorsque les HFC récupérés n'ont pas pris le statut de déchet, la question de la correspondance avec les termes de la législation « déchets » (européenne et nationale) ne se pose pas.

Lorsque les HFC récupérés ont pris le statut de déchet :

- le « recyclage » au sens du règlement F-Gaz est à entendre comme de la « préparation à la réutilisation » au sens de la législation sur les déchets ;
- la « régénération » au sens du règlement F-Gaz est à entendre comme du « recyclage » au sens de la législation sur les déchets.

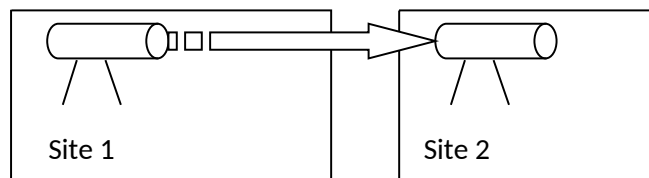
Dans la suite de ce document, ce seront les définitions « recyclage » et « régénération » du règlement F-Gaz qui seront utilisées.

### Cas où il y a certitude sur le ré-emploi / le recyclage ou la régénération des HFC récupérés

\* Des HFC récupérés dans un équipement sur un site 1, et transférés sur un autre site 2 pour être ré-injectés dans un équipement, sans traitement, ne prennent pas le statut de déchet.

Si les fluides ne changent pas de propriétaire (par exemple s'ils sont la propriété de l'opérateur, ou s'ils sont la priorité du détenteur qui est le même pour le site 1 et le site 2), personne n'est considéré comme distributeur de fluide. Dans le cas contraire, le propriétaire qui procède à la cession prend le statut de distributeur de fluides.

Dans les parties fiche d'intervention du Cerfa, les HFC ainsi récupérés sont comptés en champ 11 E sur le site 1 et en champ 11 B sur le site 2. Hors cas du stockage temporaire, le lieu où les HFC récupérés sont entreposés (site 1, autre lieu ou site 2) peut être classé au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (ICPE) en fonction des quantités stockées.

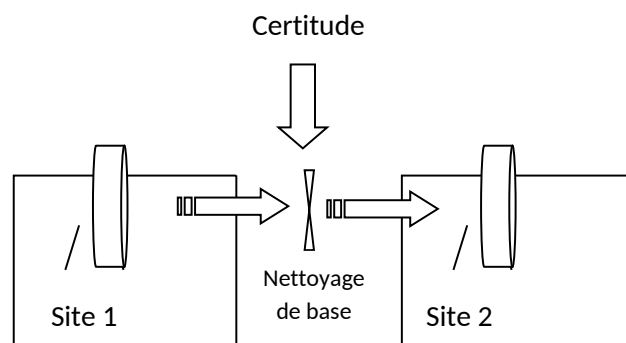


\* Lorsque des HFC sont récupérés dans un équipement sur un site 1, qu'il y a la certitude que l'intégralité des ces HFC pourront être recyclés (nettoyage de base), que ces HFC sont recyclés puis transférés sur un autre site 2 pour être ré-injectés dans un équipement, les HFC ne prennent pas le statut de déchet.

Comme dans le cas précédent :

- si les fluides ne changent pas de propriétaire, personne n'est considéré comme distributeur de fluide. Dans le cas contraire, le propriétaire qui procède à la cession prend le statut de distributeur de fluides ;
- dans les parties fiche d'intervention du Cerfa, les HFC ainsi récupérés sont comptés en champ 11 E sur le site 1 et en champ 11 B sur le site 2 ;
- hors cas du stockage temporaire, le lieu où les HFC récupérés sont entreposés (site 1, autre lieu ou site 2) peut être classé au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (ICPE) en fonction des quantités stockées.

Note : tout ce qui est indiqué ci-dessus est valable de la même façon si le site 1 et le site 2 sont un seul et même site.



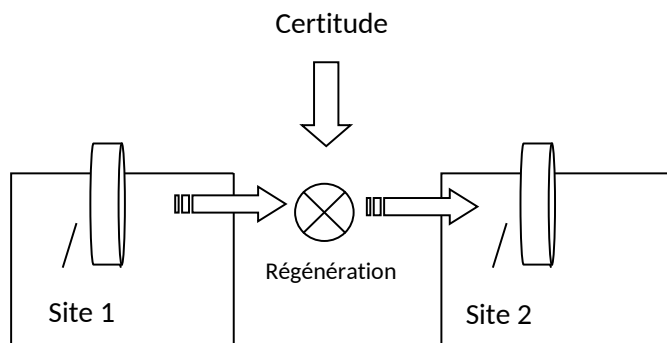
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
Direction générale de la prévention des risques

\* C'est aussi le même principe pour la régénération des fluides. Lorsque des HFC sont récupérés dans un équipement sur un site 1, qu'il y a la certitude que l'intégralité des ces HFC pourront être régénérés, que ces HFC sont régénérés puis transférés sur un autre site 2 pour être ré-injectés dans un équipement, les HFC ne prennent pas le statut de déchet. Et :

- si les fluides ne changent pas de propriétaire, personne n'est considéré comme distributeur de fluide. Dans le cas contraire, le propriétaire qui procède à la cession prend le statut de distributeur de fluides ;

- dans les parties fiche d'intervention du Cerfa, les HFC ainsi récupérés sont comptés en champ 11 D sur le site 1 et en champ 11 C sur le site 2 ;

- hors cas du stockage temporaire, le lieu où les HFC récupérés sont entreposés (site 1, autre lieu ou site 2) peut être classé au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées (ICPE) en fonction des quantités stockées.



Cas où il y a incertitude sur la possibilité de procéder au recyclage / à la régénération de l'intégralité des HFC récupérés

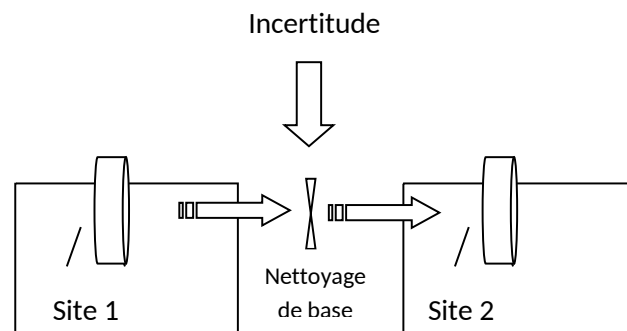
\* Lorsque des HFC sont récupérés dans un équipement sur un site 1, qu'il y a incertitude sur la possibilité de recycler (nettoyage de base) l'intégralité des ces HFC, que tout ou partie de ces HFC sont finalement recyclés puis transférés sur un autre site 2 pour être ré-injectés dans un équipement, les HFC récupérés ont pris le statut de déchet dangereux.

Leur ré-injection sur le site 2 est interdite sauf si :

- cas 1 : l'équipement du site 2 est vide et que les HFC récupérés ne seront donc mélangés avec aucun fluide ;

- cas 2 : le site 2 est soumis à enregistrement ou autorisation au titre de la législation ICPE et le préfet donne son accord pour le mélange de ces déchets (ce qui sera souvent le cas pour de HFC recyclés).

L'exploitant de l'installation de recyclage doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour le traitement des déchets dangereux (rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE), la zone d'entreposage des fluides récupérés (sur le site 1, le site 2 ou un autre lieu) est par ailleurs classée au titre de la rubrique 2718 des ICPE.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
Direction générale de la prévention des risques

Le bordereau de suivi de déchets dangereux est rempli tout au long du parcours. Lors de la ré-injection dans le site 2, le propriétaire du fluide après la réinjection est considéré comme menant une opération de valorisation, il est à considérer comme l'exploitant de l'installation de traitement final dans ce bordereau de suivi, l'adresse sera celle du site 2 et le code de valorisation sera le code R3.

Dans les parties fiche d'intervention du Cerfa, les HFC ainsi récupérés sont comptés en champ 11 E sur le site 1 et en champ 11 B sur le site 2.

Note : tout ce qui est indiqué ci-dessus est valable de la même façon si le site 1 et le site 2 sont un seul et même site.

\* Le principe est le même pour la régénération. Lorsque des HFC sont récupérés dans un équipement sur un site 1, qu'il y a incertitude sur la possibilité de régénérer l'intégralité des ces HFC, que tout ou partie de ces HFC sont finalement régénérés puis transférés sur un autre site 2 pour être ré-injectés dans un équipement, les HFC récupérés ont pris le statut de déchet dangereux.

Leur ré-injection sur le site 2 est interdite sauf si :

- cas 1 : l'équipement du site 2 est vide et que les HFC récupérés ne seront donc mélangés avec aucun fluide ;
- cas 2 : le site 2 est soumis à enregistrement ou autorisation au titre de la législation ICPE et le préfet donne son accord pour le mélange de ces déchets (ce qui sera souvent le cas pour de HFC régénérés).

L'exploitant de l'installation de régénération doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour le traitement des déchets dangereux (rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE), la zone d'entreposage des fluides récupérés (sur le site 1, le site 2 ou un autre lieu) est par ailleurs classée au titre de la rubrique 2718 des ICPE.

Le bordereau de suivi de déchets dangereux est rempli tout au long du parcours. Lors de la ré-injection dans le site 2, le propriétaire du fluide après la réinjection est considéré comme menant une opération de valorisation, il est à considérer comme l'exploitant de l'installation de traitement final dans ce bordereau de suivi, l'adresse sera celle du site 2 et le code de valorisation sera le code R3.

Dans les parties fiche d'intervention du Cerfa, les HFC ainsi récupérés sont comptés en champ 11 D sur le site 1 et en champ 11 C sur le site 2.

